

GE_GERICHTE JTCR/3/2016 vom 2. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_3_2016

FR: GE_GERICHTE JTCR/3/2016 du 2 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE JTCR/3/2016 del 2 settembre 2016

Erwägungen

E. 13

avril 2012 consid. 3.3.1 et la doctrine citée). 1.2.2 Le concours réel entre la séquestration et le viol suppose que l'auteur restreigne la liberté de la victime dans une plus grande mesure que ne l'implique la perpétration du viol. L'art. 183 CP ne sera retenu, en plus de l'art. 189 et/ou 190 CP, que si l'on discerne une atteinte à la liberté allant au-delà de ce qui est lié nécessairement à la commission de la contrainte sexuelle ou du viol. L'auteur doit enlever la victime dans un premier temps ou la retenir après la commission de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_774/2014 du 22 mai 2015 consid. 5; Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 45 ad art. 189 CP; MAIER, in Basler Kommentar, Strafrecht II, 3e éd., n° 79 ad art. 189 CP; cf. aussi BJP 1987 N 271). 1.3.1 L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique (ATF 135 IV 152 consid 2.1.1 ; 134 IV 189 consid. 1.1). Peuvent être évoqués à titre d'exemples de lésions corporelles simples des tuméfactions et des rougeurs dans la région du sourcil et de l'oreille d'une grosseur d'environ 2 cm x 5 cm, et des douleurs à la palpation à la côte inférieure gauche (ATF 127 IV 59 consid. 2a/bb = JdT 2003 IV 151), un hématome, résultant de la rupture de vaisseaux sanguins, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, doit être qualifié de lésion corporelle (ATF 119 IV 25 consid. 2a). L'auteur doit avoir agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a). L'infraction non qualifiée se poursuit sur plainte, étant précisé que le délai de plainte se prescrit par trois mois à compter du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). 1.3.2 En vertu de l'art. 123 ch. 2 al. 6 CP, les lésions corporelles simples se poursuivent d'office si l'auteur est le partenaire de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation. Ces dispositions visent une situation de concubinage qui crée une communauté domestique assimilable aux hypothèses de l'art. 123 ch. 2 al. 4 et 5 CP, respectivement de l'art. 180 al. 2 let. a et b CP (cf. Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 123; ROTH/BERKEMEIER, in Basler Kommentar StGB, 2013, n° 31 ad art. 123 CP; CORBOZ, op. cit. n° 33 ad art. 123 CP).

- 36 - P/14613/2012 La relation de concubinage doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (ATF

138 III 157 consid. 2.3.3 ss et les arrêts cités). Par concubinage au sens étroit, il faut entendre une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes de sexe opposé, à caractère exclusif, qui présente aussi bien une composante spirituelle, corporelle et économique et peut être également définie comme une communauté de toit, de table et de lit. Les trois composantes ne revêtent cependant pas la même importance. S'il manque la cohabitation ou la composante économique, mais que les deux partenaires vivent tout de même une relation à deux stable et exclusive et s'accordent une assistance réciproque, on doit admettre qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable au mariage. L'auteur doit faire ménage commun avec la victime pour une durée indéterminée. La victime, qui partage le même toit que l'auteur, se trouvera, en effet, souvent dans une relation de dépendance, qui peut être matérielle ou psychique et qui l'empêchera de décider librement s'il convient de déposer une plainte pénale (FF 2003 1750, page 1'758 et ATF 118 II 235 cité). 1.4 L'art. 144 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura endommagé, détruit ou mise hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. 1.5 A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 1.6 A teneur de l'art. 285 ch. 1 CP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (CORBOZ, op. cit., n° 11 ad art. 285 CP).

- 37 - P/14613/2012 Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu (NIGGLI/WICHPRÄCHTIGER, in Basler Kommentar, Strafrecht II 3ème éd., 2013, n° 5 ad art. 285 CP; CORBOZ, op. cit., vol. II, n° 9 ad art. 285 CP). 1.7 L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. La violation d'une obligation d'entretien au sens de l'art. 217 al. 1 CP est un délit d'omission proprement dit, le comportement délictueux consistant à ne pas fournir, ou seulement partiellement, les pensions dues en vertu du droit de la famille, alors que cela serait possible (ATF 132 IV 40 consid. 3.1.2.1 et les références citées). 1.8. Selon l'art. 95 al. 1 let. b LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage. 1.9. L'art. 19 al. 1 let. d LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, notamment celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants. Celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende (art. 19a ch. 1 LStup). 2.1.1. En l'espèce s'agissant des faits commis au préjudice de la partie plaignante C_____ le 24 septembre 2012, le prévenu a infligé des lésions corporelles à C_____ telles que relevées dans l'acte d'accusation. Ces faits sont établis par le certificat médical produit, lequel fait notamment état de tuméfactions, d'une limitation à l'ouverture buccale avec asymétrie d'ouverture et d'un hématome au niveau de la cuisse gauche de 10

cm de long sur 5 cm de large. Le récit de la victime a été cohérent et constant. Au-delà même des aveux du prévenu, les éléments précités attestent la violence subie par la victime. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 al. 1 CP. 2.1.2 S'agissant des événements du 20 octobre 2012, la procédure contient également une attestation médicale mentionnant un hématome sur la tempe gauche, des ecchymoses sur les avant-bras et un état de choc psychologique. Le rapport de police en lien avec ces éléments précise en outre que C_____ a été retrouvée en état de choc et présentait des tuméfactions au visage et des marques rouges sur les avant-bras. Les déclarations de la partie plaignante sont crédibles et cohérentes.

- 38 - P/14613/2012 Le seul fait que la partie plaignante n'a évoqué pour la première fois l'épisode du doigt dans l'anus devant le Ministère public, et non pas dès son audition à la police, ne saurait suffire à remettre en cause la crédibilité de ses dires. En effet, le caractère éminemment intime de ces faits et l'ambivalence sentimentale régnant depuis à tout le moins plusieurs semaines peuvent expliquer l'attitude de la partie plaignante. Sur le fond et la nature des événements, les déclarations de la partie plaignante ont peu varié au cours de l'instruction pénale et ont finalement été en partie corroborées par le prévenu qui a indiqué avoir fait ce geste en réaction aux propos de la partie plaignante qui l'aurait menacé de l'envoyer en prison où il "prendrait des bites dans le cul". Partant, le prévenu sera reconnu coupable de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 CP et de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 al. 1 CP. 2.1.3 Les dommages à la propriété commis à cette occasion sont corroborés par le rapport de police, les photographies et les pièces produites par la partie plaignante. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP. 2.1.4 S'agissant des événements de l'été 2013, ceux-ci ont fait l'objet d'un dévoilement tardif. En effet, ce n'est que lors de l'audience du mois de janvier 2014 que la partie plaignante C_____ a révélé ces faits devant le Ministère public. Ceci étant, il s'agit là aussi de faits éminemment intimes subis par une compagne, déjà violente par le passé, sous l'emprise du prévenu et qui était revenue à lui lors d'une interruption de son suivi psychologique. Les attestations de la psychologue sont édifiantes à cet égard. Par ailleurs, la procédure contient un certificat médical attestant une consultation au mois de juillet 2013, lors de laquelle le médecin a constaté des douleurs au visage, un hématome au niveau de l'œil droit et des douleurs au niveau des côtes gauches et de la cheville droite. L'authenticité des photos datées du 12 juillet 2013 ne saurait être remise en question au vu de la correspondance des lésions qu'elles laissent apparaître avec le certificat médical précité. Il en va de même de l'authenticité des photographies du 3 octobre 2013, la présence du prévenu au domicile de C_____ étant par ailleurs attestée par différents témoins entendus en cours de l'instruction ainsi que par les SMS envoyés par le prévenu à cette période. En outre, la présence de la partie plaignante C_____ dans l'appartement de la partie plaignante E_____, contestée par le prévenu, découle du croquis qu'elle a établi de mémoire, neuf mois après les faits sur incitation du Procureur alors qu'elle ne s'y attendait pas. Il sera encore précisé que le prévenu disposait des clés de l'appartement qui lui avaient été confiées par E_____ qui se trouvait en vacances à cette époque. Ainsi, les déclarations constantes de la partie plaignante C_____ s'inscrivent dans un contexte établi par des éléments objectifs quand bien même il existe quelques imprécisions chronologiques qui ne peuvent en aucun cas remettre en question la réalité

- 39 - P/14613/2012 des actes que la précitée a vécus. Un éventuel consentement de sa part n'entre pas en ligne de compte au vu des violences exercées par le prévenu à cette occasion.

Les déclarations fluctuantes du prévenu, tant en ce qui concerne les faits reprochés, sa violence et ses rapports avec la victime à certaines périodes sont dénuées de toute crédibilité, que ce soit lorsqu'il admet certains faits ou lorsqu'il les conteste. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 CP et de tentative de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 CP cum 22 CP. 2.2.1 S'agissant des faits commis au préjudice de la partie plaignante E_____ dans la nuit du 31 juillet 2013 au 1er août 2013, les lésions subies par la partie plaignante à cette occasion sont établies par un certificat médical faisant état d'hématomes à l'épaule droite, au bras gauche, à la clavicule droite, à la cuisse gauche, sur laquelle apparaissait encore une griffure de 2 cm. L'avant-bras gauche de la partie plaignante présentait des traces d'empoigne avec hématomes et ecchymoses. Quant à son visage, celui-ci présentait un hématome avec œdème périorbitaire ainsi qu'un hématome malaire. Le médecin a en outre constaté des lésions auriculaires, avec présence de sang dans le conduit auditif externe en rapport avec une plaie du tympan gauche. Selon ce même certificat médical, le récit de la partie plaignante est entièrement compatible avec les lésions constatées. Le récit de la partie plaignante est ainsi corroboré par un élément objectif et est crédible. Au vu de ces éléments, il importe peu que le prévenu admette ou non ces faits, tant la violence dont il a fait preuve est attestée par des éléments extérieurs. Cependant, il est établi par la procédure que le couple constitué de la plaignante et le prévenu s'est formé au mois de mai 2013. Rapidement, le prévenu a eu accès à l'appartement de sa compagne où il dormait régulièrement. Les intéressés ont évoqué des projets communs, lesquels sont cependant restés au stade de l'expectative lointaine. Il n'est en revanche pas établi que le prévenu s'est définitivement et durablement installé au domicile de la partie plaignante E_____ à cette époque, ce d'autant plus que le couple s'est séparé momentanément au mois d'octobre 2013. En tout état, la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral en matière de ménage commun ne permet pas de retenir au moment des faits, une telle situation. Or, la partie plaignante E_____ n'a pas déposé plainte pénale dans le délai de trois mois pour lésions corporelles simples, infraction qui ne se poursuit que sur plainte, à défaut de ménage commun. Ainsi, malgré le fait que l'infraction est indiscutablement réalisée, force est de constater qu'il existe un empêchement de procéder. Ces faits seront donc classés. 2.2.2 S'agissant des événements du 24 avril 2014, le certificat médical établi par le Dr W_____, qui a examiné la partie plaignante E_____ le jour en question, relève des hématomes périorbitaires des deux côtés ainsi que des lésions au niveau du visage, du cou, du torse, des bras et du dos, étant précisé que ces constatations étaient compatibles

- 40 - P/14613/2012 avec les allégations de la patiente, des photographies du visage de la patiente ayant été prises lors de cette consultation. Une évaluation et un examen gynécologique en urgence étaient demandés ainsi qu'un soutien psychologique. Ce certificat médical a ainsi été complété par un constat d'agression sexuelle établi par les HUG dans le prolongement d'une consultation du 24 avril 2014, qui énumère 33 lésions différentes, notamment au niveau du visage, du cou, du torse y compris du sein gauche, du dos, des bras et des jambes. Les photographies du visage tuméfié de la partie plaignante E_____, l'échange des messages Facebook avec son amie V_____ ainsi que le contenu des échanges par courrier électronique entre la partie plaignante et le prévenu en lien avec ces faits sont autant d'éléments objectifs extérieurs qui viennent soutenir les déclarations cohérentes de la partie plaignante E_____. Les déclarations du prévenu, quant à elles, ne viennent que confirmer de la partie plaignante E_____ n'était pas d'accord avec le rapport sexuel souhaité par le prévenu, un consentement n'étant pas envisageable dans les

circonstances qu'il décrit. En passant outre le refus clair et perceptible de E_____, refus dont il avait connaissance et conscience, pour lui imposer un rapport sexuel, le prévenu s'est rendu coupable de viol, ce avec la circonstance aggravante de la cruauté au vu des nombreuses lésions qu'il lui a infligées, agissant avec brutalité et causant à sa victime des souffrance qui vont nettement au-delà des souffrances liées à la commission de cette infraction non qualifiée. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de viol avec cruauté au sens de l'art. 190 al. 1 et 3 CP. 2.2.3 S'agissant des événements des 5 et 6 mai 2014, le 5 mai 2014, le prévenu s'est imposé au domicile de la partie plaignante E_____ qu'il a refusé de quitter après que celle-ci a reçu un appel téléphonique d'un ami qu'elle devait rejoindre. Soupçonnant une rencontre à caractère sexuel, le prévenu a fermé la porte de l'appartement à clé, a dépossédé la partie plaignante E_____ de son téléphone et coupé la connexion internet. Il a indiqué à la partie plaignante E_____ qu'elle était une "pute" et qu'il allait lui "faire l'amour" pendant 7 jours. Se sentant prise au piège, et traumatisée par les événements du 24 avril 2014, la partie plaignante E_____ s'est réfugiée dans sa salle de bain où elle a rédigé des messages d'appel à l'aide. Après environ 3 heures, le prévenu a fracturé la porte de la salle de bain au moyen d'un marteau. Par la suite, il n'a eu cesse de répéter qu'il allait faire l'amour à la partie plaignante E_____, puis lui a ordonné de se mettre sur le lit, lui a attaché les mains au moyen d'une ceinture de peignoir, l'a saisie au cou et lui a imposé un rapport sexuel. Le lendemain, à trois reprises, toujours dans le contexte précité et en l'empêchant de crier, le prévenu a imposé des rapports sexuels à sa victime, faisant usage pour la contraindre lors du deuxième rapport, d'un couteau de cuisine. Stressée, désorientée et ne comprenant plus ce qui lui arrivait, la partie plaignante E_____ n'était plus en mesure d'opposer de résistance lors du troisième rapport infligé. Par la suite, pour tenter

- 41 - P/14613/2012 d'échapper à l'emprise du prévenu, la partie plaignante E_____ lui a proposé d'aller acheter du cannabis et des boissons, ce qu'il a accepté à la condition qu'elle reste attachée et bâillonnée au domicile. Le prévenu, après avoir ligoté et bâillonné au moyen de ruban adhésif la plaignante, a quitté le domicile en fermant la porte à clés et en emportant le téléphone portable de la précitée. La partie plaignante E_____ est cependant parvenue à se libérer et à appeler à l'aide, ce qui a permis l'intervention des forces de l'ordre. Les pièces de la procédure, notamment le rapport de police, le constat d'agression sexuelle du 7 mai 2014 faisant état de dermabrasions au niveau du visage, du thorax, de l'avant-bras gauche et de la main droite, ainsi que d'ecchymoses au niveau des régions sous-claviculaire gauche et de la jambe gauche en relation chronologique avec les faits, et le dossier photographique établis par les HUG établissent la violence qui a prévalu pendant ces événements. Il sied par ailleurs de rappeler que l'ensemble des objets mentionnés par E_____ ont été retrouvés par la police, l'ADN du prévenu ayant au domicile été retrouvé sur la ceinture de peignoir. Des photographies de la porte fracturée et du marteau utilisé à cette fin ont en outre été versées à la procédure. Après l'intervention de la police, X_____ a envoyé un courriel à E_____ lui disant "je fais cinq minutes et il y avait la cavalerie dsl je regrette toi et notre enfant prend soin de toi oublie pas que je suis amoureux je pardonne mais oublie pas-... prends soin de toi baie". Ce message dénote la conscience qu'avait le prévenu de commettre un acte illicite. Par ailleurs, le prévenu a admis en cours de procédure avoir contraint psychologiquement la partie plaignante E_____ à l'acte sexuel de sorte qu'il est manifeste qu'il avait conscience d'adopter un comportement illégal. Le prévenu parvient très clairement à faire la distinction entre les situations où les rapports sexuels sont consentis, notamment lors du weekend du 3 au 4 mai 2014, et ceux imposés tels que le 24 avril 2014 et les 5 et 6 mai 2014, comme cela ressort des expertises et des déclarations du prévenu

lui-même, notamment lors de l'audience du 3 juillet 2014. En privant la partie plaignante E_____ de sa liberté du 5 au 6 mai 2014, le prévenu s'est rendu coupable de séquestration au sens de l'art. 183 al. 1 CP. En lui imposant un acte sexuel le 5 mai 2014, il s'est rendu coupable de viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP et en lui imposant à trois reprises des rapports sexuels le 6 mai 2014, et dans les circonstances de violence et de privation de liberté retenues, le prévenu s'est rendu coupable de viols avec cruauté au sens de l'art. 190 al. 1 et 3 CP. Les dommages à la propriété commis à cette occasion sont établis par les éléments et non contestés par le prévenu. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP.

- 42 - P/14613/2012 2.2.4 S'agissant des événements du 22 mai 2014, la gendarmerie française est intervenue dans le cadre d'un viol allégué au Salève. Sur place, elle a rencontré la partie plaignante E_____, choquée et perturbée, qui a expliqué qu'elle s'était fait violer par son ancien compagnon dans un bois attenant. Elle a précisé qu'elle n'avait pas manifesté son refus car elle avait déjà subi un tel acte et que sa résistance aurait été vaine. A ce stade, il convient de relever que l'on ne pouvait raisonnablement attendre une résistance accrue de la partie plaignante E_____ compte tenu des violences et des pressions psychologiques qu'elle avait déjà endurées. Céder sous des pressions psychologiques, des menaces, de la contrainte, ou de l'emprise ou pour éviter une escalade de la violence ne signifie jamais consentir. Par ailleurs, le prévenu a indiqué qu'après qu'il a dit à la partie plaignante E_____ qu'ils allaient "faire l'amour", celle-ci s'était déshabillée en l'insultant, avait manifesté son refus et avait dit que pour elle c'était un viol. Cette description des événements ne peut que corroborer le fait que le rapport sexuel a été imposé unilatéralement par le prévenu. Ce dernier a imposé un cunnilingus et un rapport sexuel à la partie plaignante E_____. Le fait de lui avoir asséné qu'il n'en avait "rien à foutre d'elle", qu'elle était "sale" et qu'il "avait l'impression de "baiser une chèvre dans la forêt" atteste encore si nécessaire les circonstances de contrainte dans lesquelles se sont déroulées ce rapport sexuel, sans qu'un consentement puisse être imaginé. Après ces faits, le prévenu a retenu la partie plaignante E_____ contre son gré dans son véhicule, celle-ci n'étant parvenue à se libérer qu'en sautant du véhicule en marche lorsqu'ils ont croisé des piétons. Cet acte désespéré dénote la profonde détresse dans laquelle se trouvait la victime. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP et de séquestration au sens de l'art. 183 al. 1 CP. 2.3 S'agissant des faits commis au préjudice de la partie plaignante B_____ dans la soirée du 20 octobre 2012, le rapport de police et les auditions des policiers, en particulier le gendarme M_____, ne laissent place à aucun doute sur l'attitude du prévenu lors de son interpellation et ses propos menaçants lors de sa présence au poste de police. Enfin le gendarme B_____ a été effrayé au point de déménager pour se protéger ainsi que ses proches, ce qui atteste de la violence des propos tenus par le prévenu. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de violence et menaces contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 1 CP. 2.4 S'agissant des faits commis à l'encontre de la partie plaignante A_____, ceux du 22 mai 2014 sont admis par le prévenu, dont les aveux sont corroborés par les déclarations de E_____.

- 43 - P/14613/2012 Quant à ceux survenus le 16 mai 2014, ils sont établis à teneur des analyse ADN, du témoignage de la partie plaignante E_____ et des aveux, bien que tardifs du prévenu. En mettant ses mains dans la caissette et en ayant avoué à E_____ qu'il avait "touché le pactole", le prévenu a agi à tout le moins en qualité de coauteur, dans l'hypothèse où il n'aurait pas agi seul. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de vol au sens de l'art.

139 ch. 1 CP et de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP. 2.5 S'agissant de la violation d'une obligation d'entretien, le prévenu admet avoir eu, à tout le moins durant certaine période, une, voire plusieurs, activités lucratives. A d'autres périodes, il a bénéficié de l'assistance publique. Il a également admis avoir acquis du matériel électroménager et électronique sur internet pour un montant de CHF 780.- en vue de leur revente. Par conséquent, en ne s'acquittant pas de la contribution alimentaire pendant la période visée dans l'acte d'accusation, alors qu'il en a eu les moyens, à tout le moins partiellement, le prévenu s'est rendu coupable d'une violation d'une obligation d'entretien au sens de l'art. 217 CP. 2.6 S'agissant de la conduite sans autorisation, le prévenu fait l'objet d'une décision administrative en force lui faisant interdiction de conduire. L'intéressé admet avoir conduit un véhicule le 22 mai 2014. Cependant, à l'occasion de l'audience de jugement uniquement, le prévenu a contesté avoir reçu les décisions de retrait de l'Office cantonal des véhicules. Or, les décisions en question ont été notifiées à son adresse, soit à AB_____ au Grand-Lancy, étant précisé qu'il avait déjà fait l'objet de décisions similaires. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de conduite sans autorisation au sens de l'art. 95 al. 1 let. b LCR. 2.7 S'agissant des infractions à la loi sur les stupéfiants, le prévenu reconnaît les faits et ceux-ci ressortent partiellement du rapport de police du 20 octobre 2012. Cela étant, la détention de 1,2 gramme de cocaïne le 20 octobre 2012 est prescrite. Enfin il convient de réduire la période pénale pour la consommation qui s'étendra du 2 septembre 2013 à mai 2014, ce également pour des motifs de prescription. Pour le surplus, le prévenu sera reconnu coupable de contravention à la loi sur les stupéfiants au sens de l'art. 19a LStup. 3.1.1 L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 44 - P/14613/2012 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1). 3.1.2 Par ailleurs, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion, sans pouvoir excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction, tout en étant lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 3.1.3 A teneur de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. La constatation de conditions de détention illicites commande une réduction de peine, dans des proportions admises par la jurisprudence récente de la Cour de justice (AARP/403/2015 du 28 septembre 2015; AARP/298/2015 du 4 juin 2015; AARP/223/2015 du 15 mai 2015;

AARP/122/2015 du 20 février 2015). 3.1.4 Le juge atténue en outre la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Une capacité délictuelle diminuée ne doit pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales, mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 133 IV 145 consid. 3.3). A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise. Cette liberté trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire. Si le juge n'est, en principe, pas lié par les conclusions de l'expert, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; ATF 129 I 49 consid. 4; ATF 128 I 81 consid. 2, Petit commentaire du code pénal, n° 16 ad art. 20).

- 45 - P/14613/2012 Le Tribunal fédéral a par ailleurs jugé, sous l'empire de l'ancien droit, que fonder une diminution de la responsabilité sur la seule incapacité de l'auteur de se maîtriser reviendrait à admettre l'application de l'art. 11 CP (actuellement 19 CP) chaque fois qu'une personne n'est pas parvenue à maîtriser ses pulsions et est passé à l'acte, ce qui n'est de toute évidence pas le sens de cette disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6S.310/2010 du 29 novembre 2006 consid. 2). Le juge n'est pas lié par l'expertise psychiatrique, dans la mesure où la tâche du psychiatre ne consiste qu'à établir l'état psychologique et physiologique de l'accusé et son effet sur la capacité de discernement et la volonté au moment des faits. La question de savoir si ces éléments permettent de conclure à une diminution de la responsabilité pénale au sens de l'art. 19 CP est une question de droit qui ne peut être tranchée que par le juge (ATF 107 IV 3 consid. 1a; ATF 102 IV 225 consid. 7b). Celui-ci peut notamment tenir compte, autrement que l'expert, de la nature des actes incriminés pour mesurer l'ampleur de la diminution de la responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 3.1). 3.1.5 A teneur de l'art. 106 al. 1 à 3 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). 3.1.6 Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP). Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. A défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). 3.2.1 En l'espèce, s'agissant de la responsabilité du

prévenu, plusieurs expertises ont été mises en œuvre dans le cadre de la présente procédure. Cependant, la première expertise du Dr AC_____ datant du 21 décembre 2013, doit être considérée comme

- 46 - P/14613/2012 partielle dans la mesure où elle ne prend en compte que les faits commis à l'encontre de la partie plaignante C_____ en 2012. Quant à l'expertise du Dr AD_____, si elle comprend l'ensemble des infractions reprochées au prévenu, l'expert n'a pas été en mesure de procéder à un examen clinique du prévenu, celui ayant refusé tout entretien. Ainsi, seul le Dr AC_____, lors de sa seconde expertise de 2015, a pu présenter un tableau complet comprenant l'ensemble des faits reprochés au prévenu ainsi qu'un examen clinique de l'intéressé. Or, cet expert n'a décelé aucun trouble pathologique susceptible de remettre en doute la responsabilité du prévenu, laquelle était entière au moment des faits. Aucun motif de forme ou de fond ne permet de se départir de cette expertise psychiatrique sur cette question, l'expert ayant par ailleurs expliqué lors de l'audience de jugement les divergences entre ces deux rapports et les raisons qui l'ont conduit à modifier ses conclusions. Partant, le Tribunal retiendra une responsabilité entière du prévenu. 3.2.2 S'agissant de la fixation de la peine, la faute du prévenu est particulièrement lourde. Il s'en est pris à répétées reprises à une multitude de biens juridiques protégés, en particulier l'intégrité sexuelle, physique et psychique ainsi que la liberté de deux de ses compagnes envers lesquelles il a agi avec brutalité et cruauté s'agissant de la partie plaignante E_____. Les actes du prévenu ont entraîné des conséquences catastrophiques, dont les victimes auront beaucoup de peine à se remettre. Le prévenu n'est aucunement conscient de la gravité des séquelles qu'il a causées. Sa prise de conscience est inexistante. Le prévenu a agi pour assouvir ses pulsions sexuelles et de domination à l'encontre des parties plaignantes C_____ et E_____, par appât du gain à l'encontre du A_____ et du G_____, par désinvolture à l'encontre des autorités, de la sécurité et de la santé publiques. Loin de se repentir, le prévenu n'a eu cesse, tout au long de la procédure, d'insulter ses victimes, de les rabaisser, de les humilier et de leur faire porter sa propre responsabilité, ce notamment dans le but de les amener à abandonner les démarches qu'elles avaient entreprises. Le prévenu a ainsi cherché à détruire psychologiquement ses victimes, allant jusqu'à demander à la partie plaignante E_____, de le "sortir de la situation dans laquelle elle [l'avait] mis pour faire honneur à son nom de famille". A d'autres occasions, le prévenu a qualifié la partie plaignante E_____ de "pute d'élevage", "de femme déloyale, primaire et infanticide", "de femme sale, perfide et menteuse, devant se faire payer" ou encore "d'égout à sperme". Par ces propos orduriers, le prévenu manifeste une absence totale de considération pour ses victimes. Entre 2009 et 2014, le prévenu a commis pas moins de 23 infractions. Cette longue période pénale dénote une intense volonté délictuelle. Entre octobre 2012 et juin 2014, le prévenu a été incarcéré à titre provisoire pendant 2 mois, puis il a bénéficié de mesures de substitution. Durant cette période, le prévenu a en outre reçu de nombreux

- 47 - P/14613/2012 avertissements s'agissant du respect desdites mesures. Cependant, ni la procédure en cours, ni les mesures précitées ne l'ont dissuadé de réitérer. A peine sorti de prison le 24 décembre 2012, il a téléphoné à la partie plaignante C_____, faisant fi de l'interdiction de contact prononcée par le Tribunal des mesures de contrainte. Le

E. 17

avril 2013 puis le 6 juin 2013, de nouvelles mises en garde lui sont adressées. Malgré celles-ci, le 12 juillet 2013, le prévenu a violenté physiquement et sexuellement la partie

plaignante C _____ et le 31 juillet 2013, il s'en est pris à l'intégrité physique de la partie plaignante E _____. Plus tard, en 2013 et 2014, il a commis, contre ces deux mêmes victimes, les actes gravissimes pour lesquels il est condamné. Ces actes répétés, loin de présenter un caractère isolé, s'inscrivent dans un parcours délictuel bien ancré. En effet, les antécédents du prévenu sont mauvais et comprennent déjà des délits spécifiques dirigés contre des ex-compagnes. Il est également noté une aggravation des infractions, une intensification de la violence et une accélération dans leur commission au fil du temps. La collaboration du prévenu à la procédure est lamentable, voire détestable compte tenu de son attitude méprisante à l'égard des victimes. Les regrets ou les promesses qu'il lui arrive d'exprimer sont dénués de toute sincérité, de toute authenticité et sont résolument autocentrés. Tout au plus ne visent-ils qu'une finalité procédurale dans le but d'obtenir un retrait de plainte ou une libération. La situation personnelle du prévenu ne peut expliquer son comportement. Il est le père d'un enfant, est en bonne santé et intégré en Suisse, où il a été scolarisé. Le sentiment d'abandon qu'il peut éprouver ne saurait en aucune façon lui servir de justification. Il y a concours d'infractions. Enfin, aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée. Compte tenu de ces éléments, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 11 ans, les conditions de détention illicite telles que constatées par le Tribunal des mesures de contrainte et la Chambre pénale de recours étant dûment pris en considération. Il sera précisé que cette peine n'est pas complémentaire à celles déjà prononcées par le passé, le genre de peine étant différent. Le prévenu sera en outre condamné à une amende de CHF 100.- pour la contravention à la loi sur les stupéfiants, la peine privative de liberté de substitution étant arrêtée à un jour. 3.2.3 Le prévenu a commis les infractions qui lui sont reprochées dans le délai d'épreuve de 3 ans qui lui a été octroyé le 25 juin 2012 par le Ministère public de Genève. Dès lors, se pose la question de la révocation du sursis.

- 48 - P/14613/2012 Au vu de la lourde peine ferme présentement infligée, laquelle apparaît suffisante pour détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions, et de la nature de la peine susceptible d'être exécutée, le Tribunal renoncera à révoquer le sursis. 4.1.1 Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 5 al. 2 Cst. et art. 56 al. 2 CP, arrêt du Tribunal fédéral 6B_555/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_604/2007 du 9 janvier 2008 consid. 6.2). Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Il est ainsi manifeste que, dans la pesée des intérêts opérée par le législateur, le droit à la liberté personnelle d'un auteur qui présente une dangerosité susceptible de justifier un internement ne l'emporte jamais sur l'intérêt public à la sécurité des personnes (ATF 137 IV 201 consid. 1.2). 4.1.2 Pour ordonner une des mesures prévues

aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; ATF 129 I 49 consid. 4; ATF 128 I 81 consid. 2). Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 136 II 539 consid. 3.2).

- 49 - P/14613/2012 4.1.3 L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées, à savoir un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qu'il ait par-là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cette condition d'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut autant pour les infractions citées dans le catalogue que celles visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP (arrêt 6B_313/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3.2.1). A teneur de la doctrine, le fait que l'infraction de base pouvant entraîner un internement demeure au stade de la tentative n'exclut pas le prononcé de cette mesure (HEER, in Basler Kommentar, Strafrecht II 3ème éd., 2013, n° 30 ad art. 64 et n° 43 ad art. 59). Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir qu'en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou qu'en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP - à savoir une mesure thérapeutique institutionnelle - apparaisse vouée à l'échec (let. b). Introduisant une aggravation par rapport à l'ancien droit, l'art. 64 al. 1 let. a CP permet également l'internement des délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de troubles au sens de la psychiatrie. La crainte de la commission de nouvelles infractions est, dans ce cas, fondée sur les caractéristiques de la personnalité de l'auteur (y compris les particularités psychiques de l'auteur), sur les circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et sur son vécu (ATF 137 IV 57 consid. 6.2). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger "qualifié". Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 consid. 6.3). Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte, dans l'émission de son pronostic, uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 consid. 6.3; 135 IV 49 consid. 1.1.2, 6B_253/2014 consid. 1.1 ss). Enfin, selon la doctrine, compte tenu de l'incertitude liée à

tout pronostic, la pratique n'admet l'internement que si le sujet n'est pas traitable, ce qui présuppose, sauf cas exceptionnel, qu'un traitement ait été tenté au préalable (HERR, op. cit, n. 8, 101, 110a et 111 ad art. 64 CP).

- 50 - P/14613/2012 4.2.1 En l'espèce, le prévenu est condamné pour des infractions expressément prévues à l'art. 64 al. 1 CP. Il a gravement porté atteinte à l'intégrité physique, psychique et sexuelle de ses victimes. 4.2.2 Il est par ailleurs établi par l'expertise psychiatrique de 2015 du Dr AC_____, que le prévenu souffre d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile type impulsif et qu'il présente des traits prononcés de la personnalité dyssociale, trouble qui ne peut être qualifié d'anomalie mentale au sens juridique à teneur de la jurisprudence. Sa responsabilité est entière comme déjà retenu et le risque de récidive pour des infractions du même genre est élevé. De ce fait, l'expert évoque qu'une expérience en détention est parfois la mesure la plus appropriée pour palier au risque de récidive, étant précisé que selon l'expert il n'existe pas de relation de cause à effet entre la pathologie psychiatrique du prévenu et les actes commis. Ainsi, selon les conclusions du rapport d'expertise le risque de récidive n'est pas à mettre en relation avec les caractéristiques de la personnalité du prévenu, les circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et son vécu. Par ailleurs, lors de l'audience de jugement, l'expert a précisé qu'il ne retenait pas la nécessité d'un internement faute d'intensité des infractions et du fait que rien n'avait été tenté au niveau du cadre qui devait être imposé au prévenu. Il a encore précisé qu'il ne pouvait se prononcer sur la dangerosité que pouvait présenter le prévenu à l'issue de l'exécution d'une peine privative de liberté. Il convient de mettre ces déclarations en lien avec les constatations et les déclarations faites par le second expert, le Dr AD_____, selon lesquelles un traitement psychiatrique et psychothérapeutique est indispensable pour aider l'expertisé à prendre conscience des différents facteurs de risque qu'il présente et ainsi diminuer leurs effets. Cet expert ne préconise également pas un internement. Lors de son audition par le Tribunal, ce dernier expert a confirmé ce propos et décrit le traitement qu'il envisageait, ayant précisé qu'il s'agissait là "d'un bon moyen pour baisser le risque de récidive", sans que l'on puisse se prononcer sur les chances de succès d'un tel traitement sans l'avoir à tout le moins commencé. Fort de ce qui précède, rappelant qu'une mesure d'internement doit rester l'ultima ratio, et qu'un traitement cumulé à l'exécution d'une longue peine privative de liberté peut diminuer le risque de récidive que présente le prévenu, le principe de proportionnalité commande qu'un traitement ambulatoire soit entrepris en cours d'exécution de la peine privative de liberté qui sera prononcée. 5 En application des art. 69 CP et 267 al. 3 CPP, le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction des objets en lien avec les infractions pour lesquelles le prévenu est condamné et qui peuvent s'avérer dangereux en sa possession. La drogue saisie ainsi que les objets figurant sous chiffre 1 de l'inventaire du 21 octobre 2012, sous chiffres 1, 2, 3 et 5 de l'inventaire du 6 juin 2014 et sous chiffre 1 de l'inventaire du 10 juin 2014 seront confisqués et détruits.

- 51 - P/14613/2012 6.1.1 En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Ainsi, dès lors qu'il reconnaît le prévenu coupable, le Tribunal pénal doit également statuer sur les prétentions civiles articulées devant lui. Sous réserve des exceptions prévues par la loi à l'art. 126 al. 2 à 4 CPP, le jugement au fond de l'action civile est obligatoire et doit être complet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_75/2014 du 30 septembre 2014 consid. 2.4.3/4). 6.1.2 Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause d'une manière illicite, un

dommage à autrui, soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence, est tenu de la réparer. La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1). 6.1.3 L'art. 49 CO prévoit en outre que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'atteinte grave à la personnalité est une notion juridique indéterminée que le juge doit apprécier dans chaque cas d'espèce. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a; 118 II 410 consid. 2). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; 120 II 97 consid. 2b). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte

- 52 - P/14613/2012 qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. 6.2.1 En l'espèce, les conclusions civiles prises par les parties plaignantes C_____ et E_____ sont fondées. Elles découlent des infractions commises à leur encontre, de sorte que le rapport de causalité naturelle et adéquate est donné, les autres conditions ne prêtant aucunement à discussion. Par ailleurs, sous l'angle de l'indemnité pour tort moral, la quotité des conclusions est adéquate et correspond au tort subi, étant précisé que les séquelles dont souffrent les parties plaignantes sont établies, toujours perceptibles et vraisemblablement de très longue durée. Enfin, le dommage matériel allégué par la partie plaignante C_____ ressort des pièces figurant à la procédure. Les montants requis leur seront octroyés. 6.2.2 S'agissant de la partie plaignante A_____, son dommage matériel lui sera alloué pour autant qu'il résulte des infractions pour lesquelles le prévenu est condamné et dans la mesure où la quotité du préjudice peut être établie. Retenant que quatre tirelires d'une valeur de CHF 65.- et un monnayeur d'une valeur de CHF 230.- ont été endommagés, que le montant dérobé correspond à CHF 130.- par caissette et les frais d'intervention pour chaque caissette s'élève à CHF 55.-, cette partie plaignante se verra allouer la somme de CHF 860.-, avec intérêts dès le 19 mai 2014, en réparation de son dommage. Elle sera déboutée pour le

surplus de ses conclusions ainsi que de sa prétention en indemnisation selon l'art. 433 CPP, ce poste n'étant aucunement documenté ni chiffré. 7. Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.